



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture

Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense et de  
Protections civiles

### Arrêté préfectoral n° 2020 - 010

fixant la liste des rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation pouvant, à titre dérogatoire, être maintenus sur le territoire du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 70 ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la circulaire n° INTK200017885 du ministre de l'intérieur en date du 11 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus ;

**Vu** l'avis de la direction générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 13 mars 2020 ;

**Considérant** que, afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a interdit, par arrêté du 13 mars 2020 susvisé, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire métropolitain de la République jusqu'au 15 avril 2020 ; que, par le même arrêté, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département à maintenir, à titre dérogatoire, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**Considérant** que, dans son avis du 13 mars 2020 susvisé, la direction générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France considère que Paris et, plus généralement, l'agglomération parisienne ne constituent pas à ce jour une zone de circulation active du virus covid-19 ; que, dès lors, les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent, à titre dérogatoire et sous réserve que la situation épidémique dans cette zone ne s'aggrave pas, être maintenus, conformément au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mars 2020 susvisé ;

**Vu l'urgence,**

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A titre dérogatoire, sur le territoire du département du Val-d'Oise, les rassemblements, réunions ou activités suivants indispensables à la continuité de la vie de la Nation mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes sont maintenus jusqu'au 15 avril 2020 :

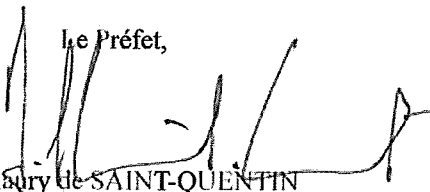
- 1° Rassemblements revendicatifs sur la voie publique ;
- 2° Réunions électorales et scrutin ;
- 3° Concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales et les établissements et écoles d'enseignement supérieur ;
- 4° Transports publics de personnes ;
- 5° Commerces et espaces commerciaux ;
- 6° Marchés ouverts et couverts ;
- 7° Entrepôts logistiques approvisionnant les hôpitaux, pharmacies et commerces alimentaires.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent être complétées ou abrogées, en fonction de l'évolution de la situation épidémique à Paris et dans l'agglomération parisienne ou des décisions gouvernementales.

**Article 3 :** Le préfet, le directeur du cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MARS 2020

Le Préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy situé au 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 Cergy. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).